

**AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC****N°25.DST.856****OBJET : Occupation du domaine public – place du 4 Septembre – M. Jean-Pierre CABRERA, entrepreneur individuel, producteur de coquillages – le 24/12/2025 de 06h à 13h.****Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),**

VU la requête reçue le 02 décembre 2025 par laquelle **Monsieur Jean-Pierre CABRERA, entrepreneur individuel, producteur de coquillages – 10 rue des Salins – LES AMOUTOUS - 34140 MEZE – SIRET N°502 437 965 00010**, sollicite l'autorisation d'installer un étal de coquillages de 12m², place du 4 Septembre - place de livraison située au droit du n°8 de la voirie communale le 24/12/2025 de 06h00 à 13h00.

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération n°25.DST.087 du 27 février 2025 modifiant la délibération n°24.DFCP.685 du 10/12/2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°25.DGS.822B du 13 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté 24.DGS.161 du 14/02/2024 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté n°25.DGS.847 du 24 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.823 du 13/11/2025 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que tout se déroule dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Pierre CABRERA, entrepreneur individuel, producteur de coquillages, est autorisé à installer son étal de coquillages de 12m² sur la voie suivante et conformément au plan joint :

⇒ **place du 04 Septembre - place de livraison située au droit du n°8 de la voirie communale**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie et aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 3 : La voie publique sera occupée sur 1 demi-journée le **MERCREDI 24 DÉCEMBRE 2025 de 06h00 à 13h00** sur une surface de 12m² (6m de long/2m de large) et ce, en laissant un couloir de circulation de 1m40 minimum afin d'assurer la libre circulation et la sécurité des piétons.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être laissés en état de propreté. Dans le cas contraire, la Ville se substituera et exigera du permissionnaire le remboursement des frais de nettoyage occasionnés.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire sera en possession de l'arrêté pour être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie

ARTICLE 6 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **127,40€** sera à régler **DIRECTEMENT** au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires.

ARTICLE 7 : Toute période de paiement commencée sera due et ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 8 : Durant la même période, le stationnement du(es) véhicule(s) sont interdits sur la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction a été considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 9 : Les lieux devront être laissés en état de propreté. Dans le cas contraire, la Ville se substituera et exigera du permissionnaire le remboursement des frais de nettoyage occasionnés.

ARTICLE 10 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle n'est pas transmissible et cesse de plein droit en dehors de la période mentionnée à l'ARTICLE 2.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis le 02 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal
**Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public**



Le 8 déc. 2025

Affiché le :

1 0 DEC. 2025

